



COMMUNE DE MORILLON

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°026/2025

*portant abrogation de la procédure déclaration de projet n°1
avec mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme*

Le Maire de la Commune de Morillon,

VU la Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 à L.103-6 ; L. 153-54 à L. 153-59, L. 300-6 ainsi que R. 153-15 ;
VU le code de l'environnement, et notamment l'article L. 121-15-1 du Code de l'environnement ;
VU la délibération du Conseil municipal n°2020.15 en date du 6 mars 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et les pièces s'y rapportant ;
VU la délibération du Conseil municipal n°2022.54 en date du 21 juillet 2022 approuvant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;
VU la délibération du Conseil municipal n°2022.55 en date du 21 juillet 2022 approuvant la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;
VU la délibération du Conseil municipal n°2022.56 en date du 21 juillet 2022 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;
VU la délibération du Conseil municipal n°2022.12 en date du 7 avril 2022 validant le principe de démolition/reconstruction de l'école Annie Bettex sur le site actuel, situé au lieudit « Visigny » ;
VU la délibération du Conseil municipal n°2022.74 en date du 8 septembre 2022 définissant les modalités de concertation en vue de l'ouverture de la procédure de déclaration de projet pour le secteur de Visigny ;
VU l'arrêté municipal n°118/2023 en date du 30 mars 2023 prescrivant l'ouverture de la déclaration de projet n°1 avec mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;
VU l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale n°2023-ARA-AUPP-1322 en date du 24 octobre 2023 relatif à l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de la déclaration de projet n°1 ;
VU le courrier de Monsieur le Préfet en date du 23 janvier 2024 faisant connaître son opposition à l'ouverture à l'urbanisation du secteur concerné par la déclaration de projet n°1 ;
VU la délibération du Conseil municipal n°2024.047 en date du 2 mai 2024 validant le principe de réhabilitation et d'extension des bâtiments de l'école et de la mairie en vue d'y conforter l'école et d'y aménager des locaux associatifs ;

Considérant que le territoire de la Commune de Morillon n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé ;

Considérant que, dans ce cadre, l'ouverture d'une nouvelle zone d'urbanisation en remplacement de zones agricoles ou naturelles et forestières ne peut être autorisée qu'après obtention d'une dérogation délivrée par le représentant de l'Etat dans le département ;

Considérant que la déclaration de projet n°1 prévoyait le classement de 1,47 ha de terrain en zones agricoles et naturelles et forestières dans le secteur de Visigny, dont une partie est déjà bâtie, en zone urbanisable en vue d'y reconstruire l'école maternelle, un centre de loisirs intercommunal et des logements pour la population permanente ;

Considérant que Monsieur le Préfet, par le courrier susvisé, a formalisé son intention de ne pas octroyer de dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation du secteur concerné par la déclaration de projet n°1 ;

Considérant que, par délibération du Conseil municipal du 2 mai 2024, la Commune a tiré les conséquences de cette décision en réorientant notamment le projet de reconstruction de l'école vers une restructuration lourde du site occupé actuellement par l'établissement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Morillon est abrogée.

Article 2 : Toute concertation avec le public dans le cadre de cette procédure est abandonnée.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R. 153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie de Morillon pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Morillon, le 17 janvier 2025

Le Maire,



Simon BEERENS-BETTEX